

Assurance Bris de machine des associations

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : SMACL Assurances - Entreprise d'assurance immatriculée en France - Siège social : 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9 - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régies par le Code des assurances - Agrément 301 309 605

Produit : Assurance Spéciale Associations Bris de machine



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties, exclusions et informations clés du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle [conditions générales Assurance Spéciale Associations modèle 03-01/2009 et conventions spéciales Assurance Spéciale Associations Bris de machine modèle 02-01/1992].

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat, destiné aux associations sans salariés, a pour objet de garantir l'ensemble des biens désignés au contrat contre les bris ou destructions pouvant survenir dans les locaux, au cours de déplacements ou lors de l'exploitation.



Qu'est-ce qui est assuré ?

L'indemnité est plafonnée à la valeur assurée

- ✓ Causes internes telles que défaut de conception, de matière, desserrage de pièces, vibration, défaut de graissage accidentel
- ✓ Causes extérieures telles que : accidents dus à l'exploitation, chute ou pénétration de corps étrangers, survitesses
- ✓ Tempêtes, pluies torrentielles, gelées, débâcle des glaces
- ✓ Dommages électriques, courts-circuits
- ✓ Opérations de démontage remontage, chargement, déchargement
- ✓ Bris ou destruction accidentels imputables à une action mécanique subite, extérieure à l'engin assuré, tels que chocs accidentels contre un corps fixe ou mobile indépendant de la machine assurée, et renversements imprévisibles
- ✓ Collision, déraillement, effondrement de ponts ou de voie de circulation, glissement de terrain, éboulement, inondation et autres événements de force majeure
- ✓ Incendie, foudre et explosions de toute sorte
- ✓ Accident de la circulation (machines en remorque, sur un engin ou se déplaçant par leurs propres moyens)

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les courroies de transmission, câbles autres que les conducteurs d'énergie électrique, chaînes et bandes de quelque nature qu'elles soient
- ✗ Les pneumatiques et bandages de roues, les chemins de roulement des véhicules à chenilles
- ✗ Les objets suspendus aux crochets des engins de levage et les socles et fondations sur lesquels sont placés les équipements fixes
- ✗ Les dommages indirects tels que la privation de jouissance ou le chômage
- ✗ Les frais de retraitement et de sauvetage consécutifs à un sinistre



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les dommages dus à l'usure de quelque origine que ce soit ou provenant de l'effet prolongé de l'exploitation
- ! Les oxydations, corrosions chimiques quelconques, incrustation de rouille, envasements, entartrages et dépôts de matière
- ! Les rayures ou égratignures des surfaces peintes ou polies, les frais de nettoyage, séchage ou décapage
- ! Les dommages entrant dans le cadre de la garantie constructeur, réparateur ou vendeur
- ! Les dommages résultant d'essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement, et ceux résultant de l'exploitation de la machine ou de l'usage d'un équipement non conforme aux normes, recommandations du fabricant, vendeur, installateur
- ! Les dommages d'ordre esthétique

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Une franchise contractuelle peut être déduite du montant de l'indemnité.



Où-suis je couvert(e) ?

✓ En France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de sanctions indiquées au contrat :

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

EN COURS DE CONTRAT

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque garanti.

EN CAS DE SINISTRE

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- En cas de vol, déposer plainte dans les plus brefs délais auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de SMACL Assurances dans les dix jours à compter de l'échéance, sauf disposition plus favorable au contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé.

Les paiements peuvent être effectués par chèque, prélèvement automatique, virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée au contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, soit par acte extrajudiciaire soit par déclaration faite contre récépissé auprès de SMACL Assurances dans les cas et conditions prévus au contrat.

La résiliation peut être demandée :

- à l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du code des assurances, en respectant le délai de préavis fixé au contrat ;
- en cas de majoration de la cotisation à l'échéance annuelle lorsque cette modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie au contrat. L'assuré doit alors résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.